

TEMPÉRANCE.

1378. Par la loi de tempérance du Canada 1878, (généralement désignée "loi Scott" du nom du sénateur qui la proposa) il est statué que les habitants de tout comté ou ville pourront s'adresser au gouverneur général en Conseil et le prier d'appliquer la dite mesure à leur comté ou ville. Cette requête doit être signée par au moins le quart de tous les électeurs du district en question. Puis une proclamation est publiée, fixant le jour où les suffrages des électeurs devront être recueillis pour ou contre l'adoption de la mesure, et, à cette occasion, il n'y a que les personnes ayant qualité pour voter à l'élection des députés à la Chambre des Communes qui soient admises à voter. Si la requête est endorsed par la majorité des électeurs, un arrêté ministériel peut être adopté mettant en force cette partie de la loi qui édicte "que nulle personne, dans les limites de tel comté ou ville, par elle-même, son clerc, domestique ou agent, n'offrira en vente ou ne gardera en vue de vente, ou directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit, ne vendra ou ne troquera, ou, en considération de l'achat de quelque autre denrée, ne donnera à quelqu'autre personne de la boisson enivrante." Il y a certaines dispositions relatives à la vente de vin et de boissons enivrantes pour les fins sacramentelles, médicinales et industrielles, et à la vente des produits des brasseries et distilleries. Tel arrêté ministériel ne peut être révoqué avant l'expiration de trois années, et alors seulement à la suite d'une présentation de requête et d'une élection en contre-partie des premières, et si le résultat de cette élection n'est pas dans le sens de la requête, il devra s'écouler trois ans avant qu'une semblable pétition puisse être soumise de nouveau aux suffrages des électeurs. Il est également décrété que toute personne qui, par elle-même ou par une autre, viole la disposition relative à la vente des boissons enivrantes, sera, sur preuve, passible pour la première infraction, d'une amende de \$50 ; pour la seconde, d'une amende de \$100 ; et pour la troisième, ou toute infraction subséquente, de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois.

1379. Voici les résultats détaillés des diverses élections faites en vertu de la loi, depuis sa mise en force :—

ÉTAT INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DANS LESQUELLES LA "LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA" A ÉTÉ PROPOSÉE AUX SUFFRAGES DEPUIS 1878, ET LE RÉSULTAT DU VOTE DANS CHAQUE CAS.

CIRCONSCRIPTIONS.	SUFFRAGES EXPRIMÉS.		MAJORITÉ.	
	Pour.	Contre.	Pour.	Contre.
1878.				
Frédéricton (ville), N.-B.	403	203	200
York, N.-B.	1,229	214	1,015
Prince, I.P.-E.	1,762	271	1,491
1879.				
Charlotte, N.-B.	867	149	718
Carleton " "	1,215	69	1,146
Charlottetown, I.P.-E.	837	253	584
Albert, N.-B.	718	114	604
King's, I.P.-E.	1,076	59	1,017